

**Master 1 Entreprise et patrimoine  
Master 1 Personne et procès**

**Droit des Régimes matrimoniaux  
(G. REBECQ)**

**Examen du 7 décembre 2015**

**Durée de l'épreuve : 3h**

**Avec TD**

**Cas pratique**

**Il vous est demandé de répondre aux questions posées, textes et/ou jurisprudence à l'appui, et position doctrinale seulement si la question n'est pas tranchée. Vous devez structurer votre travail.**

Gersande connaît les pires difficultés depuis que son mari Antoine a été victime d'un accident en Sardaigne en octobre 2014. Il a fait une chute de plus de 20 mètres du haut d'une falaise, et il est plongé dans un coma profond depuis cette date. Or, Gersande et Antoine avaient décidé, en juillet 2014, de vendre l'appartement que Gersande avait acheté avant leur mariage, et qu'ils habitent encore, pour en acheter un autre à Bandol.

Gersande a trouvé l'appartement idéal et souhaite plus que tout l'acheter, ne serait-ce que pour pouvoir y installer son époux dès qu'il aura retrouvé la santé. Elle voudrait savoir si elle peut vendre l'appartement dont elle est propriétaire, car elle a trouvé des acheteurs, et acheter celui de Bandol, en le réglant avec l'argent issu de la vente de son bien, alors que son époux est encore dans le coma. Que pouvez-vous lui dire, que lui conseiller ?

Par ailleurs, Hermione, sœur de Gersande, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Arthur, envisage de divorcer après 20 ans de mariage. La maison qui constitue le domicile familial a été construite en 2010, sur un terrain dont Arthur a hérité en 2008. Hermione vous précise qu'elle a financé l'achat de tous les matériaux nécessaires à la construction (60 000 €), outre les arbres fruitiers (5000 €) avec les économies réalisées sur ses revenus depuis son mariage. Elle pense qu'elle a droit à la moitié du bien (maison terrain et arbres), mais Gersande lui soutient qu'elle n'a aucun droit. Qu'en pensez-vous ? Que pouvez-vous préciser à Hermione ?

Quant à Agnès, la seconde sœur de Gersande, elle a épousé Charles sans contrat préalable le 15 avril 2000. Charles est informaticien salarié et <sup>Agnès</sup> ~~Sylvie~~ est esthéticienne salariée. Cependant, Charles voulant créer son entreprise, Agnès et lui souhaitent changer de régime matrimonial pour adopter le régime de la séparation de biens. Ils vous demandent de leur préciser la composition précise de leur patrimoine propre et du patrimoine commun, en indiquant s'il y a lieu à récompense, mais sans les chiffrer.

Les époux demeurent à Cuers, dans un appartement acheté par Charles en juin 1997. En février 2013, les époux ont acheté un appartement à Arcachon. Le prix d'achat et les frais de notaire (224 000 €) de cet appartement ont été réglés au moyen :

- de 185 000 € provenant de la vente, en octobre 2012, d'un appartement sis à Toulon, dont avait hérité Agnès en 2001,
- de 24 000 € perçus par Charles lors de la vente, en septembre 2012, d'un terrain hérité de son grand-père,
- de 5 000 € perçus par Charles, en novembre 2012, au titre d'une indemnisation de son préjudice corporel par son assurance suite à un accident de la circulation,
- de 10 000 € résultant de la vente d'un tableau de collection que Charles avait acheté en 1999 dans une brocante à Rabastens et qui ne plaisait pas du tout à Agnès.

Charles a aussi hérité en 2008, d'une villa à Saint-Jean-de-Luz, en indivision avec son frère, villa où il a passé toute son enfance. En septembre 2009, Charles a racheté les parts indivises de son frère sur ce bien, pour un montant de 120 000 €, et mis la villa en location (1500 € par mois). Ces 120 000 € ont été payés avec les économies réalisées sur ses salaires depuis 2002 (20 000 €) et un emprunt de 100 000 € dont il rembourse les mensualités avec les loyers qu'il perçoit sur cette villa.

### **Le Code civil est autorisé**

**Université de Toulon**  
**Faculté de droit**

**Année universitaire 2015-2016**  
**1<sup>er</sup> semestre 2<sup>nd</sup>e session**

**MASTER 1 Entreprise et Patrimoine**  
**MASTER 1 Personne et procès**

**REGIMES MATRIMONIAUX**  
**(G. REBECQ)**

UE2  
ECUE 2.1.

**Examen du 8 juin 2016**  
8h30-10h30  
Amphi 500-2

**Hors TD**

**Traiter le sujet suivant :**

**Régime légal : l'autonomie des facultés entre époux**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

**UNIVERSITÉ DE TOULON**

**FACULTÉ DE DROIT**

**SESSION (2) 2014-2015**

**2015.2016**

**MASTER 1 ENTREPRISE ET PATRIMOINE**

**MASTER 1 PERSONNE ET PROCÈS**

**UE 1**

**ECUE 1.2**

**ÉPREUVE DE DROIT DES SÛRETÉS**

**Chargé d'enseignement**

**Alain Guillotin**

**Maître de conférences**

**Sujet de dissertation juridique : Le principe de proportionnalité dans le contrat de cautionnement.**

**Durée : 2h00. Aucun document autorisé.**

**UNIVERSITÉ DE TOULON**

**FACULTÉ DE DROIT**

SESSION (2) 2015-2016

MASTER 1 ENTREPRISE ET PATRIMOINE

MASTER 1 PERSONNE ET PROCÈS

ÉPREUVE DE DROIT DES SÛRETÉS

Chargé d'enseignement

Alain Guillotin

Maître de conférences

UE 1  
ECUE 1.2.

Sujet de dissertation juridique : le rôle de la mention manuscrite dans le contrat de cautionnement.

Durée : 2h00. Aucun document autorisé.

**UNIVERSITÉ DE TOULON**

**FACULTÉ DE DROIT**

**SESSION (2) 2015-2016**

MASTER 1 ENTREPRISE ET PATRIMOINE

MASTER 1 PERSONNE ET PROCÈS

UEJ  
ECWE 1-2

**ÉPREUVE DE DROIT DES SÛRETÉS**

Chargé d'enseignement

Alain Guillotin

Maître de conférences

**Durée : 3h00. Code civil et code de la consommation autorisés.**

**Sujet : commentez l'arrêt suivant.**

**Cour de cassation - chambre commerciale - Audience publique du mardi 17 novembre  
2015 -N° de pourvoi: 14-28359**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée recouvrement du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Banque cantonale de Genève France ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 19 juin 2012, n° 11-17.015), que le 13 décembre 2000, la caisse du Crédit mutuel Saint-Vallier, aux droits de laquelle vient la caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée recouvrement (la Caisse) a consenti à la société Annonay Bowling (la société) un prêt d'un montant de 2 150 000 francs (327 765,39 euros), garanti par le cautionnement solidaire de M. X... (la caution) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la Caisse a assigné la caution en exécution de son engagement ; que M. X... a soutenu n'avoir pas été destinataire de l'information annuelle due à la caution en application de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour prononcer la déchéance des intérêts, l'arrêt retient que la Caisse produit la copie de lettres simples datées du 20 février 2002, 20 février 2003, 24 février 2004, 20 février 2006, 19 février 2007, 18 février 2008, 18 février 2009, 17 février 2010 et 16 février 2011, d'une lettre du 9 mars 2006 à laquelle est annexé un décompte des sommes dues à cette date, les relevés informatiques de l'ensemble des lettres d'information envoyées aux cautions en février ou mars de chaque année et la directive générale de la Caisse enjoignant à ses agences d'envoyer ces informations ; que ces documents ne permettent pas de vérifier que les informations annuelles ont été fournies par la Caisse à M. X... jusqu'à extinction de la dette garantie et qu'elles ont répondu aux prescriptions légales ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi les documents produits par la Caisse étaient insuffisants pour établir le respect des exigences légales d'information annuelle de la caution, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il condamne M. X... à payer à la caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée recouvrement, venant aux droits de la caisse fédérale du Crédit mutuel de Saint-Vallier, la somme de 142 084,79 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 mars 2006, l'arrêt rendu le 24 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Année universitaire 2015-2016

EPREUVE DE PROCEDURE PENALE (Hors TD)

UE 1  
ECUE 1.2

Master 1 personne et procès

1er Semestre, 2ème session

G.Dorvaux

Durée : 2 heures

Code non autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **L'ENQUÊTE DE FLAGRANCE**

**OU**

- **LES SAISIES**



**Université de Toulon**

**UFR de droit- Toulon**

**Année universitaire 2015-2016**

**EPREUVE DE PROCEDURE PENALE (TD)**

UE 1  
ECWF 1.3.

**Master 1 personne et procès**

**1er Semestre, 1<sup>ère</sup> session**

G.Dorvaux

Durée : 3 heures

Code autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **Commentaire d'arrêt : Crim. 31 Mars 2015**

**OU**

- **Commentaire d'arrêt : Crim. 8 Juillet 2015**

(...) Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 63-3-1, 63-4-2, 591 et 593 du Code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur une suspicion de viol sur une personne en état d'inconscience, M. X..., qui avait été informé du droit de se taire et était assisté d'un avocat, a, lors de ses premières auditions, commencé par contester avoir eu toute relation sexuelle avec la victime ; qu'il a, au cours d'une audition ultérieure, reconnu devant l'enquêteur chargé de l'entendre avoir abusé de cette dernière, déclarant qu'il s'en était entretenu, durant la pause ayant précédé cette audition, avec un autre officier de police judiciaire chargé de sa surveillance ; que son avocat a fait noter cet élément ; qu'à la suite de sa mise en examen du chef de viol, son conseil a déposé une requête en annulation du procès-verbal de cette dernière audition et des actes subséquents, motifs pris de ce que l'échange avec un officier de police judiciaire, lors d'un temps de repos hors la présence de l'avocat, et qui a déterminé la reconnaissance des faits par l'intéressé, constitue un procédé contraire au droit à un procès équitable, aux droits de la défense et au principe de loyauté de la preuve ;

- Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt retient, notamment, que l'échange litigieux, informel et spontané, n'a fait l'objet d'aucune pièce de procédure et que l'enquêteur, qui a ensuite entendu M. X... en présence de son avocat, n'y a nullement fait référence, s'étant borné à demander à l'intéressé s'il avait une

déclaration à faire et, sur sa réponse affirmative, ce qui s'était passé ; que les juges ajoutent que le gendarme, auquel M. X... s'était confié hors procédure, ne faisait pas partie des enquêteurs et n'avait qu'une connaissance partielle et éloignée des faits sur lesquels portait la garde à vue ;

- Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte qu'aucun procédé déloyal, tendant à éluder les règles de procédure ou à compromettre les droits de la défense, n'a été mis en œuvre dans le but d'obtenir de la personne gardée à vue qu'elle s'incrimine, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen, lequel, dès lors, ne saurait être accueilli (...)

Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-85.699, P+B+I : JurisData n° 2015-016436

(...) Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 406 et 512 du Code de procédure pénale ;

« en ce qu'il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaqué que le président de la cour d'appel ait informé la prévenue comparante de son droit de se taire » ;

« alors qu'en application des articles 406 (dans sa rédaction issue de la loi du 27 mai 2014, entrée en vigueur le 2 juin 2014) et 512 du

Code de procédure pénale, le président de la juridiction correctionnelle informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que le défaut de notification du droit de se taire a fait grief à M<sup>me</sup> X..., qui a été interrogée sur les faits et dont les déclarations à l'audience ont été prises en compte dans l'arrêt pour écarter son irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et retenir sa culpabilité » ;

Vu les articles 406, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, et 512 du Code de procédure pénale ;

• Attendu qu'en application du premier de ces textes, devant le tribunal correctionnel, le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief ;

Que, selon le second, ces dispositions sont applicables devant la chambre des appels correctionnels ;

• Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que M<sup>me</sup> X..., qui a comparu à l'audience de la cour d'appel du 3 juillet 2014, en qualité de prévenue, ait été informée du droit de se taire au cours des débats ;

• Attendu qu'en statuant ainsi, la cour a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef (...)

Année universitaire 2015-2016

EPREUVE DE PROCEDURE PENALE (TD)

UE 1  
ECUE 1.2

Master 1 personne et procès

1er Semestre, 2ème session

G.Dorvaux

Durée : 3 heures

Code autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **COMMENTAIRE ARTICLE 326 CPP**

**OU**

- **COMMENTAIRE Crim. 8 Décembre 2015**

Cass. crim., 8 déc. 2015, n° 15-81.470, F-D : JurisData n° 2015-030462

(...) Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 537 du Code de procédure pénale ;

Vu ledit article, ensemble l'article 593 dudit code ;

• Attendu que, selon le premier texte, les procès-verbaux dressés par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent ; que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

• Attendu que, selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

• Attendu que, pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite, le jugement attaqué, après avoir mentionné que deux témoins ont été entendus, énonce qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits lui soient imputables ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du Code de procédure pénale ;

• Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans constater que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal établissant l'infraction a été rapportée par écrit ou par témoins, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue (...)

### **Article 326**

Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 4 (V)

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à une amende de 3 750 euros. L'obligation de déposer s'applique sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la faculté, pour tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, de ne pas en révéler l'origine.

UNIVERSITE DE TOULON 2015-2016

Faculté de Droit 1<sup>er</sup> Semestre - 1<sup>re</sup> Session

Master I : « Personnes et procès » 7. PALMOND

UE2  
ECUE 2.4.

Epreuve de Contentieux des relations internationales

Sujet :

Selon P-M. Dupuy et Y. Kerbrat (*Droit internationale public, 2014, p. 627*), « Comme les procédures diplomatiques, les modes juridictionnels de règlement des différends sont fondés sur la volonté des parties... L'Etat souverain n'est soumis au jugement d'un tiers que s'il y a consenti. »

Le contentieux devant la Cour internationale de justice vous semble-t-il répondre à cette constatation ?

Documents autorisés : Néant

Université de Toulon

UFR de droit- Toulon

Année universitaire 2015-2016

**EPREUVE DE PROCEDURE PENALE ( hors TD)**

Master 1 personne et procès

2ème Semestre, 1<sup>ère</sup> session

UE 4  
ECUE 4.5 .

G.Dorvaux

Durée : 2 heures

Code non autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **L'audition libre**

**OU**

- **Les commissions rogatoires**



**EPREUVE DE PROCEDURE PENALE (Hors TD)**

Master 1 personne et procès

2ème Semestre, 2ème session

UE 4. ECUE 4.6.

G.Dorvaux

Durée : 2 heures

Code non autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **LE PLACEMENT EN GARDE A VUE**

**OU**

- **LE MINISTERE PUBLIC**

**Université de Toulon**

**UFR de droit- Toulon**

**Année universitaire 2015-2016**

**EPREUVE DE PROCEDURE PENALE (TD)**

UE 4  
ECUE 4.5

**Master 1 personne et procès**

**2ème Semestre, 1<sup>ère</sup> session**

G.Dorvaux

Durée : 3 heures

Code autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **Commentaire de l'article 152 CPP (fragment)**

**OU**

- **Cas pratique**

**Art. 152** (L. n° 2000-516, 15 juin 2000 ; L. n° 93-2, 4 janv. 1993 ; L. n° 93-1013, 24 août 1993 ; L. n° 2000-1354, 30 déc. 2000 ; L. n° 2004-204, 9 mars 2004). – Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou du témoin assisté qu'à la demande de ceux-ci.

## CAS PRATIQUE

Fuyant la guerre et la misère, Loubna quitte son pays en Décembre 2015 avec sa jeune soeur de 19 ans (Leïa) pour rejoindre ses cousins établis à Toulon depuis quinze ans. Après concertation familiale, il est entendu que la jeune femme reste plusieurs mois chez eux, pour permettre à Loubna de trouver un travail fixe et un appartement à Lyon, où les deux sœurs ont toujours voulu s'établir. Loubna part rassurée de savoir sa soeur dans un environnement chaleureux et sécurisant - le couple ayant sept enfants. Sa cousine (Zora) lui a assuré que Leïa lui apporterait une aide précieuse, car elle était débordée par ses trop nombreuses tâches, en particulier les soins constants à apporter à son dernier fils handicapé. Surtout, Zora lui a promis d'inscrire Leïa dans le meilleur lycée professionnel de la ville, et de veiller sur elle comme s'il s'agissait de sa propre fille. Finalement, deux mois plus tard, Loubna revient un soir à 23 heures à l'improviste rechercher sa soeur qui lui manque trop, alors que son intégration lyonnaise a été un échec total. Elle est impatiente de la revoir, d'autant qu'elle n'a pratiquement pas eu de nouvelles, au terme, croit-elle, de concours de circonstances malheureux : les rares fois où elle avait pu l'appeler au téléphone, les cousins lui avaient répondu qu'elle était absente ou indisponible. Quelle ne sera pas sa stupeur en découvrant Leïa seule au domicile des cousins, dans un état de délabrement physique et psychique indescriptible, excédée par les provocations d'enfants surexcités et méprisants. La jeune femme lui confiera qu'elle loge dans les combles, dans un espace de 8 m<sup>2</sup> sans fenêtre, fermé à clé pour éviter sa fuite. De toutes façons, Jean lui a confisqué son passeport dès son arrivée. Elle n'a jamais été inscrite en cours, et s'occupe jour et nuit des enfants, en particulier de son jeune cousin handicapé, sans compter ses astreintes systématiques aux tâches ménagères les plus ingrates. Mais le pire pour Leïa a été d'être sans cesse humiliée et rabrouée par l'ensemble des membres de cette famille : elle n'a jamais mangé à table avec eux, mais devait assurer le service, et n'avait accès à la salle de bain qu'un quart d'heure par jour lorsque tout le monde était couché.

- I- Loubna emmène immédiatement sa soeur au commissariat de police pour porter plainte. Avisé par l'OPJ qui a reçu leur déposition, le

Parquet peut-il autoriser, eu égard au contexte familial de l'affaire, une transaction pénale au stade de l'enquête ?

- II- La même considération d'ordre familial peut-elle conduire à un classement sans suite de l'affaire ? Dans l'affirmative, précisez les modalités de cette décision, et indiquez si Leïa dispose de moyens légaux pour contrer cette décision.
- III- Loubna pourrait-elle se constituer partie civile sur le fondement des infractions commises envers sa sœur ?
- IV- Imaginez maintenant que la poursuite pénale à l'encontre des époux soit déclenchée par une constitution de partie civile de Leïa pour séquestration, réduction en servitude et violences volontaires. Le réquisitoire du Parquet ne retiendra cependant que les deux dernières qualifications : déterminez l'étendue de la saisine du juge d'instruction.
- V- Imaginez que le juge d'instruction découvre finalement que Jean est à la tête d'un réseau de traite des êtres humains impliquant deux autres personnes. Peut-il faire interpellier ces individus appartenant au milieu toulonnais par les services de police ? Précisez, le cas échéant, le cadre juridique de cette opération.
- VI- Imaginez qu'au cours de l'interpellation de l'un des individus, les policiers découvrent à son domicile des armes de guerre. Précisez leurs pouvoirs.
- VII- Précisez le statut de ces deux individus lorsqu'ils seront entendus par le magistrat instructeur.
- VIII- Une association de défense contre la traite des êtres humains souhaite se constituer partie civile dans la procédure impliquant Jean. Pensez-vous que cela soit envisageable ?

EPREUVE DE PROCEDURE PENALE (TD)

Master 1 personne et procès

UE4

ECUE 4.6.

2ème Semestre, 2ème session

G.Dorvaux

Durée : 3 heures

Code autorisé

**Traitez au choix l'un des sujets suivants :**

- **Commentaire de l'article 80-1 CPP**

**OU**

- **Commentaire de l'arrêt : Crim 21 Novembre 2012**

**Art. 80-1 (L. n° 2000-516, 15 juin 2000).** – À peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.

Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Cass. crlm., 21 nov. 2012, n° 12-80.621, FS-P+B : JurisData n° 2012-026596

(...) Les moyens étant réunis ;

- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M<sup>me</sup> X..., M. Y..., M. F..., M. Z... et M. A... ont été renvoyés, le 31 mars 2011, devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de comparution immédiate, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que la juridiction de jugement a, en application de l'article 397-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale, renvoyé le dossier au procureur de la République et a maintenu en détention les prévenus jusqu'à leur comparution devant le juge d'instruction ; que le même jour, le procureur de la République les a convoqués par procès-verbal à une audience ultérieure pour les faire juger en raison des mêmes faits puis les a présentés au juge des libertés et de la détention en vue de leur placement sous contrôle judiciaire ; qu'à la demande des prévenus, le tribunal correctionnel a constaté l'irrégularité de sa saisine ;

- Attendu que, pour confirmer le jugement ayant dit sa saisine irrégulière, l'arrêt attaqué énonce que le tribunal correctionnel a fait application de l'alinéa 2 de l'article 397-2 du Code de procédure pénale et a invité le procureur de la République à procéder à des investigations supplémentaires à accomplir en poursuivant l'enquête ou en ouvrant une information ; que les juges ajoutent qu'en faisant déférer, immédiatement après la première audience, les mis en cause pour leur délivrer une convocation pour une nouvelle audience devant le même tribunal correctionnel, sans procéder à la moindre investigation, le procureur de la République a violé la raison d'être de la loi et la règle de l'autorité de la chose jugée ;

- Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a estimé que le renvoi du dossier au procureur de la République ordonné par la juridiction de jugement, saisie selon la procédure de comparution immédiate, obligeait celui-ci à procéder à des investigations supplémentaires quelle qu'en soit la forme et que ce magistrat avait méconnu l'autorité de la chose jugée en convoquant, sans avoir fait procéder aux investigations voulues par la juridiction correctionnelle, les mêmes prévenus, pour les mêmes faits, pour une audience ultérieure, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure ;

Qu'en effet, il se déduit de l'article 397-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale que, lorsque le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République en raison de la complexité de l'affaire et des investigations supplémentaires approfondies qu'elle implique, ce magistrat requiert l'ouverture d'une information judiciaire ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés (...)



**M1 carrières publiques – M1 personnes et procès**

**Droit de la fonction publique**

**Epreuve avec TD – 3 h**

**Session 2 semestre 2**

V. DONIER.  
2015 . 2016 .

UE4  
ECOE 4.11.

Sujet de dissertation :

La fonction publique à la française et ses évolutions

Université de Toulon  
UFR Faculté de Droit  
35, Avenue Alphonse Daudet  
BP 1416  
83056 TOULON CEDEX

MASTER I Entreprise et patrimoine, Personne et procès

VOIES D'EXECUTION  
(G. REBECQ)

Epreuve hors TD

UE 5

Mardi 29 mars 2016  
8h30-10h30

ECWF 5.2.

**1° Répondre aux questions suivantes :**

- a) Quelles sont les conditions requises pour mettre en œuvre une mesure conservatoire ? (6 points)
- b) Quel est le magistrat compétent pour la liquidation de l'astreinte ? (4 points)
- c) Quelles sont les sanctions encourues en cas de violation de l'obligation de déclaration du tiers saisi ? (5 points)

**2° Traiter une seule question parmi les 2 suivantes (5 points) :**

- Les conditions propres aux saisies dans un local d'habitation : le principe de subsidiarité de la saisie-vente
- Le délai de grâce

AUCUN DOCUMENT AUTORISE  
BON TRAVAIL ☺

**MASTER 1 Entreprise et Patrimoine**  
**MASTER 1 Personne et procès**

**VOIES D'EXECUTION**  
**(G. REBECQ)**

**UE 5**  
**ECUE 5.2.**

**Examen du 16 juin 2016**  
**8h30-10h30**  
**Amphi 300**

**Hors TD**

**Traiter les sujets suivants :**

- L'exécution aux risques et péril du créancier
- Le délai de grâce
- Les obligations des tiers

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

MASTER I Entreprise et patrimoine, Personne et procès

VOIES D'EXECUTION  
(G. REBECQ)

Epreuve avec TD

Mardi 29 mars 2016  
8h30-11h30

UE 5  
ECUE 5.2.

**Cas pratique à résoudre**

François, gérant d'un restaurant à Marseille, vient enfin d'obtenir gain de cause devant le tribunal de commerce après un procès qu'il avait engagé à l'encontre de Manuel, grossiste en matériel de restauration. Manuel a été condamné, par jugement rendu le 3 février 2016, à lui livrer, sous quinzaine, un congélateur neuf et 3 micro-ondes neufs, sous astreinte de 250 € par jour de retard, et à lui payer 10 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, outre 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Le jugement est revêtu de l'exécution provisoire en toutes ses dispositions.

François n'ayant toujours pas été livré, ni payé, envisage de faire exécuter le jugement et liquider l'astreinte.

Il vous demande comment procéder, à qui s'adresser et ce qu'il peut obtenir, ainsi que les incidences éventuelles si, à la suite de l'appel interjeté par Manuel, la cour d'appel infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce.

François a aussi de gros ennuis avec son ancien cuisinier, Léonce. En effet, alors qu'il avait licencié Léonce pour faute grave car il s'obstinait à travailler sans sa toque de cuisine et ses chaussures de sécurité, ce dernier vient d'obtenir une décision rendue en sa faveur par le conseil de prud'hommes de Marseille, le 26 janvier 2016, lequel condamne François à lui payer un arriéré de salaires, les indemnités de congés payés et de préavis pour un total de 5200 €. Le greffe du conseil de prud'hommes lui a notifié la décision le 2 février 2016, et François n'a pas souhaité interjeter appel. Cependant, il refuse de payer Léonce car ce dernier lui a emprunté 5000 € il y a plus d'un an, pour s'acheter une voiture, et ne l'a jamais remboursé contrairement à la promesse qu'il lui avait faite.

François souhaite se prévaloir de sa créance vis-à-vis de ~~Manuel~~ <sup>Léonce</sup> en faisant jouer la compensation. Il vous demande si cela est possible.

Quant à Léonce, il a décidé d'agir pour obtenir paiement de ce qui lui est dû et a mandaté pour ce faire la SCP d'huissiers Laforge-Régate. Maître Laforge se rend au Crédit Lyonnais, agence du Prado à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2016, où François détient un compte courant, et pratique sur ce compte une saisie-attribution. Alors que l'agent habilité à répondre consulte son ordinateur pour vérifier le solde du compte de François afin de renseigner utilement Maître Laforge, une panne informatique bloque tout accès, et l'agence doit fermer ses portes.

Maître Laforge, après avoir reçu le 3 mars 2016 une réponse écrite de la banque précisant que le compte courant de François est débiteur, dénonce la saisie-attribution à ce dernier le 11 mars 2016. Or, Léonce vient d'apprendre que François est aussi titulaire d'un plan d'épargne logement dans la même agence bancaire.

Léonce peut-il exercer un recours à l'encontre du Crédit Lyonnais ? Quels sont les éventuels moyens de défense de la banque ? Si son recours n'aboutit pas, Léonce dispose-t-il d'une autre action ?

**CODE DE PROCUDRE CIVILE ET CODE DES PROCEDURES CIVILES  
D'EXECUTION AUTORISES**

**BON TRAVAIL ☺**

MASTER 1 Entreprise et Patrimoine  
MASTER 1 Personne et procès

VOIES D'EXECUTION  
(G. REBECQ)

UE 5  
ECWF 5.2

Examen du 16 juin 2016  
8h30-11h30  
Amphi 300

Avec TD

Traiter l'un des sujets suivants :

La saisie des véhicules terrestres à moteur

La procédure de saisie-attribution : règles générales

AUCUN DOCUMENT AUTORISE